



Accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération de professeurs agrégés, certifiés, de lycées professionnels, d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

Circulaire n°2025-009 du 10/04/2025 relative à l'accès à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat relevant des échelles de rémunération de professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycées professionnels, des professeurs d'éducation physique et sportive et des professeurs des écoles au titre de l'année 2025.

Division des personnels enseignants – DPE

Affaire suivie par :

Mathilde Valeani

Gestionnaire DPE enseignement privé

Tel : 04 95 50 33 05

Mél : mathilde.valeani@ac-corse.fr/dpens@ac-corse.fr

Texte adressé à Monsieur l'Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale de la Corse du Sud, Monsieur le secrétaire général départemental de Haute-Corse, Mesdames et Messieurs les Inspecteurs des 1^{er} et 2nd degrés, Mesdames et Messieurs les Chefs d'établissement d'enseignement privé du 2nd degré sous contrat, Mesdames et Messieurs les Directeurs d'établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré sous contrat

Références :

- Article R-914-1 du code de l'éducation ;
 - Décret n° 2023-720 du 4 août 2023 modifiant certaines dispositions statutaires applicables aux corps enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale relevant du ministre chargé de l'éducation nationale ;
 - Note de service DAF D1 du 2 mai 2024 (NOR : MENF2406838N).
-

La présente circulaire a pour objet de préparer la campagne d'avancement de grade à la classe exceptionnelle des maîtres contractuels et agréés relevant des échelles de rémunération des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel (PLP), d'éducation physique et sportive (PEPS) et professeurs des écoles (PE) exerçant dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, au titre de l'année 2025.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas été transposée pour les maîtres de l'enseignement privé sous contrat. De ce fait, il n'existe pas encore de lignes directrices de gestion applicables aux maîtres du privé. En conséquence, les commissions consultatives mixtes demeurent compétentes pour les campagnes de promotion.

Les dispositions du décret n°2023-720 du 4 août 2023 précité modifient les conditions statutaires d'éligibilité pour une inscription au tableau d'avancement d'accès au grade de la classe exceptionnelle dont a découlé la suppression des viviers.

I. Conditions d'éligibilité

Sont promouvables au grade de la classe exceptionnelle de leur corps tous les maîtres, y compris ceux stagiaires dans d'autres échelles de rémunération, qui sont au 31 août 2025 :

- les maîtres en position d'activité ou bénéficiant de l'un des congés entrant dans la définition de la position d'activité des agents titulaires de l'État (congé de maladie ordinaire, de longue maladie ou de longue durée, congé de maternité, de paternité ou pour adoption, congé de formation professionnelle, congé de solidarité familiale, congé de présence parentale, etc.) ;
- les maîtres dans certaines positions de disponibilité, qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État ;
- les maîtres en congé parental, ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément aux dispositions des articles L514-2 et L515-9 du code général de la fonction publique

Le grade de la classe exceptionnelle est accessible :

- Pour les professeurs agrégés, être au moins au 4^{ème} échelon de la hors-classe ;
- Pour les professeurs certifiés, PEPS, PLP, PE, être au moins au 5^{ème} échelon de la hors-classe.

II. Modalités d'inscription au tableau d'avancement

Tous les maîtres promouvables sont informés individuellement qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-professionnel (I-PEL) : <https://bv.ac-corse.fr/iprofessionnel/ServletIprof>

L'attention des personnels est appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre CV », les différentes données qualitatives les concernant et ce **jusqu'au mardi 13 mai 2025.**

Les maîtres bénéficiant d'une décharge d'activité de service à titre syndical conservent un droit à avancement. Ils sont alors inscrits de plein droit aux tableaux d'avancement de grade dès qu'ils réunissent cumulativement :

- Les conditions requises en terme de grade, position et d'échelon ;
- L'exercice d'une activité syndicale égal ou supérieur à 70% d'un service à temps plein depuis au moins six mois ;
- Une ancienneté dans le grade de la hors classe de son corps dans la moyenne des maîtres promus au même grade au titre de l'année scolaire 2024/2025.

Le décompte du temps consacré à l'activité syndicale obéit à deux dispositifs :

- Le bénéfice d'autorisations spéciales d'absence ;
- Le bénéfice d'un crédit de temps syndical, utilisable soit sous la forme d'une décharge de service, soit sous la forme de crédits d'heures.

III. Nouvelles modalités d'avancement

Le tableau d'avancement au grade de la classe exceptionnelle est établi par :



- le recteur d'académie pour les maîtres relevant de l'ECR des PC, PLP, PEPS, PE
- le ministre sur propositions des recteurs d'académie pour les maîtres relevant de l'ECR des professeurs agrégés.

La campagne de promotion au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes : l'attribution des avis primaires et l'établissement de la liste des promus.

1ère étape – attribution des avis primaires :

Les inspecteurs et les chefs d'établissement pourront saisir leur appréciation littérale dans l'application I-PEL du **mercredi 14 au lundi 26 mai 2025** à l'adresse suivante :

<https://bv.ac-corse.fr/iprofessionnel/ServletIprof>.

Le chef d'établissement et l'inspecteur compétent rendent ces avis sur la base de l'appréciation de la valeur professionnelle du maître en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les chefs d'établissement et les corps d'inspections peuvent s'appuyer notamment sur le CV via IPEL.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent promuable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

1. Très favorable
2. Favorable
3. Défavorable

L'avis « Très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé. L'avis « Très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Favorable » est non motivé et il est non pérenne, valable une seule année.

L'avis « Défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est non pérenne, valable une seule année.

Ces avis seront portés à la connaissance des maîtres concernés, ils ne sont pas susceptibles de recours.

2ème étape – établissement de la liste des promus

Les avis sont portés à la connaissance du recteur et du ministre qui arrêtent les listes des promus au tableau d'avancement en tenant compte des avis des évaluateurs primaires puis en appliquant à la valeur professionnelle égale, des critères de départage.

- **Pour les maîtres relevant des échelles de rémunération des PC/PEPS/PLP/PE**, le recteur recueille l'ensemble des avis primaires puis applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :
 1. l'ancienneté dans le corps ;
 2. l'ancienneté dans le grade ;
 3. l'échelon ;
 4. l'ancienneté dans l'échelon ;



Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable ».

Le recteur arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

- **Pour les maîtres relevant de l'échelle de rémunération des agrégés**, le recteur s'appuie sur les avis primaires pour transmettre au ministre les dossiers des maîtres, qu'il aura sélectionné dans une proportion déterminée par le ministre et prise en fonction du taux de promotion de l'année du tableau d'avancement. Il sélectionne en priorité les agents ayant fait l'objet deux avis très favorables.

Pour arrêter le tableau d'avancement, le ministre applique, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

1. l'ancienneté dans le corps ;
2. l'ancienneté dans la grade ;
3. l'ancienneté dans l'échelon.

Après avis de l'inspection générale, le ministre arrête la liste des promus par ordre d'inscription au tableau d'avancement, dans la limite du contingent alloué sur la base d'un taux de promotion défini réglementairement.

IV. Établissement des tableaux d'avancement

Pour toutes les échelles de rémunération, une attention particulière est portée à :

- la répartition des promotions qui doit refléter la part respective des femmes et des hommes parmi les promouvables ;
- la répartition des promotions doit refléter, dans la mesure du possible la diversité et la représentativité des disciplines ;
- la situation des agents ayant une activité syndicale qui seraient éligibles à un avancement à taux moyen

Les Commissions Consultatives Mixtes compétentes siégeront à partir de mi-juin 2025.

Je vous remercie d'assurer une large diffusion de ces informations.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le Recteur et par délégation,

La secrétaire générale

 Virginie Frantz